

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 001-2022-DE-CE

DECISION

OBJET : Régie de recettes des cantines scolaires - modifications

LE PRÉSIDENT DE LA CAISSE DES ECOLES DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriale et de leurs établissements publics locaux,
- Vu Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu Le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu L'arrêté du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsable susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu La délibération n°013-20-DEL-CE du 15 décembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment le 3°,
- Vu La délibération du 6 décembre 1978 relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des prix des repas servis à la cantine scolaire de Cavalaire-Sur-Mer, modifiée par les délibérations des 19 août 1991, 17 octobre 2001 et 4 juillet 2013 et par décision du 1^{er} avril 2016,
- Vu Le procès verbal de vérification du 10 octobre 2022 de la régie de recettes des cantines scolaires établi par la trésorerie de Fréjus, sollicitant la suppression du fonds de caisse de la régie, l'augmentation du montant de l'encaisse ainsi que l'intégration des modes de paiement virement bancaire et CESU,

DECIDE

ARTICLE 1 De supprimer la mise à disposition d'un fonds de caisse de 20 euros auprès du régisseur.

ARTICLE 2 Les modes de perception des recettes sont complétés par les moyens suivants :

- Virement bancaire ;

- Titres CESH

ARTICLE 3 Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir est porté à 13 000 euros ;

ARTICLE 4 Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le comptable public assignataire de la trésorerie de Fréjus, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité de la caisse des écoles au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, le 15/11/2022

LE PRESIDENT
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr